

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-040871

Caen, le 17 juillet 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 6 juillet 2023 sur le thème de la visite générale des installations de traitement et d'entreposage des déchets de l'INB 116 (AD2, EDS, DE/EDS, ECC)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0124

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN n° 2009-DC-0152 du 18 août 2009 fixant à AREVA-NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3

[3] Décision n° CODEP-CAE-2021-021507 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2021 autorisant Orano Recyclage à mettre en place un confinement statique du module d'entreposage ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS) au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP 3-A »

[4] Décision n° CODEP-CAE-2022-019145 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à mettre en place un confinement dynamique du bâtiment ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS), au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A »

[5] Lettre de suite CODEP-CAE-2022-042997 de l'inspection du 13 juillet 2022 sur le thème du chantier d'extension de l'atelier ECC – Génie civil

[6] Lettre de suite CODEP-CAE-2021-050740 de l'inspection du 13 octobre 2021 sur le thème du confinement statique et dynamique de l'atelier AD2

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 juillet 2023 sur le thème de la visite générale des installations du périmètre de traitement et d'entreposage des déchets au sein de l'INB 116 (AD2, EDS, DE/EDS, ECC).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 juillet 2023 concernait l'examen par sondage du respect des dispositions d'exploitation associées à l'atelier de conditionnement des déchets technologiques (AD2), aux ateliers d'entreposage des déchets solides (EDS, DE/EDS) et des déchets compactés (ECC).

L'inspecteur a procédé à des vérifications générales en salle de conduite concernant la configuration de l'installation, l'effectif de sécurité, l'état des entreposages et les dossiers de production. L'inspecteur a également examiné, notamment dans les locaux des installations, le respect d'exigences associées à différentes modifications engagées sur le périmètre, en particulier en ce qui concerne le confinement de l'aire d'entreposage de déchets technologiques ADT2, l'aménagement de la ventilation de l'alvéole EDC-C, le remplacement des systèmes d'extinction incendie au halon-1301 de l'atelier AD2 et le chantier d'extension de l'atelier ECC.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le respect des exigences d'exploitation apparaît perfectible.

En premier lieu, l'inspecteur relève favorablement que :

- les échanges avec le personnel montrent une bonne implication opérationnelle des équipes ;
- la visite de l'installation dite « centrale à béton », qui produit les bétons et mortiers mobilisés pour l'enrobage des colis de déchets technologiques, traduit un bon niveau de maîtrise de l'outil de production, qu'il s'agisse des échanges avec le personnel, de la propreté des locaux, des dispositions de maintenance quotidienne et du plan de pérennité de l'installation ;
- le contrôle par sondage montre que les systèmes d'extinction incendie remplaçant le halon-1301 ont été déployés ;
- les observations portées sur le chantier d'extension de l'atelier ECC en 2022 [5], ont été prises en compte. La visite inopinée confirme la bonne tenue générale du chantier.

Toutefois, l'inspecteur relève que l'installation de confinement dynamique de l'entreposage d'ADT2 était en défaut à date d'inspection. De plus, des travaux plus mineurs demeurent à réaliser pour finaliser la pleine mise en service de l'installation. Il convient donc d'achever le projet, dans une perspective d'exploitation nominale.

L'inspecteur relève également une dissemblance, s'agissant du nombre de fûts de coques et embouts cimentés (FCE) tracé dans le système de gestion informatisé (suivi de production – PAD2) d'une part et dans le relevé quotidien réalisé en salle de conduite d'autre part. Il conviendra de réexaminer le suivi des entreposages et l'analyse des risques associés à la traçabilité de ces opérations.

L'exploitant devra enfin tenir compte des observations reprises ci-après, notamment en ce qui concerne l'hygrométrie dans les alvéoles de l'atelier DE/EDS, la justification de réalisation d'une visite de surveillance du génie civil et la formation de l'ensemble du groupe local d'intervention aux nouveaux systèmes d'extinction incendie de l'atelier AD2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mise en service du confinement dynamique de l'entreposage ADT2

La décision [2] définit les prescriptions auxquelles l'exploitant doit satisfaire pour réaliser l'entreposage de colis CBF-C'2 non-irradiants sur l'aire de déchets technologiques ADT2. En particulier, un confinement statique et dynamique doit être assuré. Les décisions [3] et [4] autorisent les modifications matérielles justifiées par l'exploitant dans ce cadre.

L'inspecteur relève que les travaux permettant d'assurer le confinement statique de l'entreposage ont été réalisés. Les équipements participant au confinement dynamique de l'installation ont également été mis en place (aérothermes, ventilation, filtration). L'installation de confinement dynamique a été mise en fonctionnement dès que possible, conformément aux engagements du projet. Toutefois, lors de la visite, l'inspecteur a relevé que la ventilation n'était pas en marche, ce qui n'avait pas été identifié par Orano. Les investigations menées par le projet montrent un défaut qui a été levé après l'inspection. Des travaux de finition demeurent également à réaliser. Une fuite d'eau associée à la climatisation du local de ventilation a également été observée. Il convient d'achever le projet, afin d'assurer la pleine mise en service de l'installation avec les dispositions de surveillance requises.

Demande I.1 : Dans un délai de deux mois, achever la mise en service des installations de confinement de l'alvéole ADT2. Transmettre le PV de mise en service.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de l'entreposage des colis de déchets

Le chapitre 3 des règles générales d'exploitation (RGE) précise que la documentation de vie des activités fournit des preuves tangibles des activités effectuées ou des résultats obtenus. Cela inclut les cahiers d'unité.

L'inspecteur a relevé en salle de conduite l'état des entreposages reportés sur les cahiers d'unité pour l'ensemble du périmètre. Il relève une dissemblance, s'agissant du nombre de fûts de coques et embouts cimentés (FCE) tracé dans le système de gestion informatisé (suivi de production – PAD2) d'une part et dans le relevé quotidien réalisé en salle de conduite d'autre part. Des explications ont été apportées à l'issue de l'inspection. Il conviendra de réexaminer l'efficacité des relevés sur les cahiers d'unité.

Par ailleurs, l'inspecteur observe que le suivi de production des colis de déchets technologiques induit différentes étapes de vérifications. L'une d'entre elles vise notamment à contrôler le contenu du système de gestion informatisé et fait l'objet d'une traçabilité sur la fiche de suivi associée. L'inspecteur

observe pour un dossier de production consulté (CBF-C1) que cette action n'a pas été tracée. La vérification réalisée *a posteriori* le jour de l'inspection par l'exploitant n'a pas révélé d'écart.

Compte tenu de ces observations, l'inspecteur relève qu'il conviendra de réexaminer le suivi des entreposages par alvéole, mais également l'analyse des risques associés à la traçabilité, qu'elle soit manuscrite ou informatique. Du point de vue du système informatisé, il conviendra notamment d'explicitier les étapes de saisie ou contrôle « manuel », par rapport aux actions automatiques.

Demande II.1 : Réexaminer les modes de suivi des entreposages par alvéole. Transmettre à date, le bilan actualisé par alvéole et par type de colis, pour l'ensemble des fûts du périmètre.

Demande II.2 : Réexaminer et transmettre l'analyse des risques associés à la traçabilité des entreposages, qu'il s'agisse des cahiers de vie des installations ou du système informatisé.

Hygrométrie des alvéoles de l'atelier DE/EDS

Conformément au chapitre 4 des règles générales d'exploitation, l'exploitant réalise un relevé des conditions ambiantes des deux alvéoles d'entreposage de l'atelier DE/EDS. L'inspecteur relève une différence d'hygrométrie entre ces deux alvéoles, respectivement 35% et 55% d'humidité relative. Compte tenu de la similarité apparente de ces alvéoles, il convient d'interpréter ces mesures, et d'identifier le cas échéant, une éventuelle dérive d'instrumentation et/ou un aléa.

Demande II.3 : Analyser l'hygrométrie relevée dans les deux alvéoles de l'atelier DE/EDS.

Réparation de désordres identifiés sur les parois de locaux assurant le confinement statique

Par courrier [6], il vous a été demandé de vous conformer aux préconisations établies dans le cadre du plan de surveillance des désordres de génie civil et de réaliser les visites de surveillance préconisées, notamment à l'issue des réparations. En particulier, en ce qui concerne une fissure traversante présente sur un mur donnant en zone 4 de l'atelier AD2 et réparée en 2018, vous avez indiqué qu'une contre-visite serait réalisée début 2022. Le compte-rendu de cette contre-visite n'a pas été produit.

Demande II.4 : Justifier la réalisation de la contre-visite conformément à vos engagements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation aux nouveaux systèmes d'extinction incendie

Constat d'écart III.1 : les équipiers des groupes locaux d'intervention (GLI) apportent une première réponse d'urgence dans l'attente de l'arrivée des forces d'intervention. Ils disposent d'un programme de formation général. Par ailleurs, la mise en service des systèmes d'extinction incendie substituant le système au halon-1301 dans les cellules concernées de l'atelier AD2 a fait l'objet d'une déclaration de modification notable en application de l'article R. 593-59 du code de l'environnement. Il est prévu pour les GLI un complément de formation spécifique à ces systèmes à l'issue de la modification. L'inspecteur relève que des sessions de formations ont été dispensées et que des exercices ont été menés. Il demeure toutefois quelques situations personnelles pour lesquelles la formation n'a pu être suivie. Il convient donc de s'assurer que tous les équipiers identifiés GLI lors d'une prise de poste aient bien reçu le complément d'information requis.

Protection contre la foudre – toit terrasse du bâtiment ECC

Constat d'écart III.2 : lors de la visite du toit terrasse concerné par le chantier d'extension ECC, l'inspecteur a relevé qu'un dispositif de protection contre la foudre (méplat), à proximité d'un entreposage de matériel de chantier n'était visiblement plus correctement installé. Il convient d'être vigilant à la sécurisation de ces dispositifs, lors des opérations menées sur le toit terrasse.

Entreposage des colis sur l'aire ADT1

Observation III.1 : l'aire d'entreposage des déchets technologiques ADT1 est réservée aux colis conditionnés susceptibles d'être dirigés vers un centre de stockage en surface. Lors de la visite, l'inspecteur a relevé que le pont de manutention dédié à l'entreposage n'était pas fonctionnel. Les colis étaient en attente sur le chariot. Les échanges menés sur place suggèrent une situation récurrente. Il convient de veiller à la disponibilité des équipements permettant l'entreposage.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET